

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-183 du 6 octobre 1952 diminuant les prix de vente des produits pharmaceutiques spécialisés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire (p. 695).

Arrêté Ministériel n° 52-184 du 6 octobre 1952 relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 52-185 du 6 octobre 1952 modifiant les conditions de vente des produits pharmaceutiques spécialisés (p. 698).

Arrêté Ministériel n° 52-186 du 6 octobre 1952 fixant les taux limites de marque brute du commerce des produits pharmaceutiques spécialisés et des produits sous cachet (p. 699).

Arrêté Ministériel n° 52-187 du 6 octobre 1952 fixant les taux limites de marque brute des articles de pansement (p. 700).

Arrêté Ministériel n° 52-188 du 8 octobre 1952 relatif au prix des garages (p. 700).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Visas d'entrée au Chili (p. 701).

MAIRIE.

Avis concernant les prochaines élections communales (p. 701).

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de décoration (p. 702).

L'Empereur Bao Dai en Principauté (p. 702).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 702 à 706).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-183 du 6 octobre 1952 diminuant le prix de vente des produits pharmaceutiques spécialisés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-098 du 5 mai 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente à la production, toutes taxes comprises, effectivement pratiqués à la date du 1^{er} mars 1952 pour les produits pharmaceutiques spécialisés (définis à l'article 2 ci-dessous) à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire, doivent être diminués de 5 % à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 2.

Par spécialité pharmaceutique, on entend tout médicament préparé d'avance, dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier, portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, vendu dans plus d'une officine, et qui, au surplus, présente l'une des deux caractéristiques suivantes :

a) un nom de fantaisie ;

b) soit le nom commun, soit la dénomination scientifique du médicament qui entre dans sa composition, ces dénominations devant être accompagnées du nom du pharmacien fabricant responsable.

ART. 3.

Les prix de vente au pharmacien d'officine et aux autres vendeurs au détail (prix de vente au stade du commerce de gros,

taxe sur les paiements et taxe locale comprises) effectivement pratiqués à la date du 1^{er} Mars 1952 doivent être diminués :

a) de 5 % pour les produits pharmaceutiques spécialisés (définis à l'article 2 ci-dessus) à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire, autres que les produits sous cachet définis par l'article 4 ci-dessous ;

b) de 7 % pour les produits sous cachet définis par l'article 4 ci-dessous.

Les nouveaux prix de vente aux pharmaciens d'officine et aux autres vendeurs au détail, ainsi déterminés, s'entendent toutes taxes comprises.

ART. 4.

Par produit sous cachet on entend tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal et présenté comme une spécialité pharmaceutique dont il diffère sur les deux points suivants :

1^o Il ne peut être débité que sous son nom commun ou sa dénomination scientifique sans que ces dénominations puissent être accompagnées du nom du pharmacien, fabricant responsable ;

2^o La publicité des produits sous cachet est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur, ses titres universitaires, son adresse.

ART. 5.

Les prix de vente au public, taxe sur les paiements et taxe locale comprises, effectivement pratiqués à la date du 1^{er} mars 1952, doivent être diminués :

a) de 5 % pour les produits pharmaceutiques spécialisés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire (définis à l'article 2 ci-dessus) autres que les produits sous cachet (définis par l'article 4 ci-dessus).

b) de 13,85 % pour les produits sous cachet (définis par l'article 4 ci-dessus).

Les nouveaux prix de vente au public, ainsi déterminés, s'entendent toutes taxes comprises.

ART. 6.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus :

1^o Le nouveau prix net de vente au public s'entend du prix marqué à la date du 1^{er} mars 1952, diminué de :

a) 3,50 % pour les produits pharmaceutiques spécialisés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire (définis à l'article 2 ci-dessus) autres que les produits sous cachet (définis à l'article 4 ci-dessus).

b) de 12,55 % pour les produits sous cachet (définis par l'article 4 ci-dessus).

2^o les pharmaciens d'officine et les autres vendeurs au détail de produits spécialisés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire (définis par l'article 2 ci-dessus) ne sont pas autorisés à majorer de la taxe locale le nouveau prix net de vente au public défini au paragraphe 1^o qui précède.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté cesseront d'être applicables aux produits pharmaceutiques spécialisés (définis à l'article 2 ci-dessus) fabriqués à partir du 15 novembre 1952, date d'entrée en vigueur des Arrêtés n^o 52-184, 52-185, 52-186 du 6 octobre 1952.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 octobre 1952.

Arrêté Ministériel n^o 52-184 du 6 octobre 1952 relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques allopathiques ou homéopathiques, de produits sous cachet, de spécialités vétérinaires, de produits professionnels vétérinaires et de sérums, vaccins, produits d'origine microbienne non chimiquement définis, à l'usage de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire, sont autorisés, sous réserve des dispositions de l'Arrêté Ministériel n^o 52-178 du 18 septembre 1952, à déterminer les prix limites de vente à la production de leurs produits par l'addition des éléments constitutifs ci-après :

a) coût des composants et des articles de conditionnement (voir art. 2) ;

b) coût de la main-d'œuvre directe de fabrication et de conditionnement et des charges sociales y afférentes (voir art. 3) ;

c) coût des frais de fabrication (voir art. 4) ;

d) marge brute (voir article 7) ;

e) éventuellement, redevances et frais de recherches (voir art. 10 et 11).

ART. 2.

Coût des composants et des articles de conditionnement.

Ce coût est déterminé par l'application aux quantités des matières mises en œuvre et du prix d'achat des dites matières, taxe à la production non comprise.

En ce qui concerne les composants, les quantités mises en œuvre s'entendent des quantités indiquées sur le visa délivré par le Ministre d'État pour les spécialités pharmaceutiques et sur la formule réelle pour les autres produits pharmaceutiques spécialisés.

Le prix d'achat des composants et des articles de conditionnement est déterminé en tenant compte du prix moyen d'achat pondéré de ces matières pendant les deux mois précédant le mois de mise en fabrication, éventuellement majoré des frais d'approche dûment justifiés.

Le prix moyen d'achat devra être justifié par des factures correspondant à des achats effectifs. Les prix d'achat à retenir doivent correspondre aux conditions normales d'approvisionnement inhérentes aux quantités mises en fabrication.

Primes de fabrication susceptibles de venir en augmentation du coût des matières premières.

Pour les composants, le pourcentage limite des pertes à la fabrication est fixé à 5 %, sauf pour les préparations en ampoules où ce pourcentage est porté à 10 %.

Pour les articles de conditionnement, le pourcentage limite de perte à la fabrication est fixé à :

- 15 % pour les ampoules injectables (verre blanc à filet);
- 10 % pour les autres ampoules ;
- 5 % pour le façonnage et les tubes en aluminium ou souples;
- 3 % pour les autres articles.

ART. 3.

Coût de la main-d'œuvre directe (salaires payés au personnel employé directement à la fabrication et au conditionnement des produits) et des charges sociales y afférentes.

Le coût à l'unité de produit, de la main-d'œuvre directe, est calculé, par chaque établissement, en fonction des temps réels de fabrication et de conditionnement et des salaires effectivement payés.

Le coût de la main-d'œuvre directe ainsi obtenu pourra être majoré d'un pourcentage représentant le coût des charges sociales obligatoires y afférentes ; ce pourcentage sera déterminé en tenant compte des seules charges sociales obligatoires effectivement comptabilisées.

ART. 4.

Coût des frais de fabrication.

Les frais de fabrication comprennent :

1° — la main d'œuvre indirecte et les charges sociales y afférentes : salaires et charges sociales y afférentes du personnel participant indirectement à la production : cadres, maîtrise, personnel de contrôle, personnel technique, personnel d'entretien et de manutention, à l'exclusion du personnel de direction de l'entreprise et du personnel des services administratifs et commerciaux ;

2° — les matières consommables telles que : charbon, essence, huiles, produits d'entretien et de nettoyage ;

3° — les fournitures extérieures telles que : eau, gaz, électricité ;

4° — les travaux d'entretien et de réparation ;

5° — les loyers des locaux industriels ;

6° — les amortissements du matériel, de l'outillage et des locaux industriels.

Les frais de fabrication, ainsi désignés à l'unité de produit considéré, sont exprimés, pour chaque entreprise ou pour chaque chaîne de fabrication, par un coefficient appliqué au coût de la main d'œuvre directe, sans charges sociales, correspondant à la dite unité.

Ce coefficient est déterminé par le rapport :

$$\frac{\text{frais de fabrication}}{\text{main-d'œuvre directe}}$$

résultant des données effectives de la comptabilité de l'exercice comptable précédant celui de mise en fabrication.

ART. 5.

Le total des dépenses à l'unité de produit déterminé dans les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus constitue le prix de revient industriel de chaque produit considéré.

ART. 6.

Lorsqu'un tiers effectue, en totalité ou en partie, pour le compte d'un fabricant, soit la fabrication, soit le conditionnement du produit médicamenteux, y compris la fourniture totale ou partielle des composants ou des articles de conditionnement, il devra calculer le prix de revient industriel des dites opérations dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions des articles 2, 3 et 4 qui précèdent.

ART. 7.

Marge brute : Cette marge limite est destinée à couvrir les frais généraux administratifs et commerciaux; les frais de publicité, les frais financiers et la marge de risque du fabricant, ainsi que la rémunération du tiers intervenant dans les conditions visées à l'article 6 qui précède. Elle est déterminée par l'application au prix de revient industriel défini à l'article 5 ci-dessus lequel doit comprendre les prix de revient industriels des opérations qui pourraient avoir été effectuées par des tiers, des multiplicateurs indiqués ci-après :

1°) pour un prix de revient industriel compris entre 1 fr. et 30 fr. inclus	0,90
2°) pour la portion de prix de revient industriel supérieure à 30 fr. et inférieure ou égale à 60 fr.	0,65
3°) pour la portion de prix de revient industriel supérieure à 60 fr. et inférieure ou égale à 120 fr.	0,58
4°) pour la portion de prix de revient industriel supérieure à 120 fr.	0,50

ART. 8.

Les prix qui résultent de l'application des dispositions des articles ci-dessus doivent être diminués de 10 % en ce qui concerne les produits sous cachet et les spécialités pour lesquelles le fabricant ne fait lui-même aucune publicité, dont la publicité et la diffusion sont uniquement assurés par le pharmacien détaillant dans son officine et dont la vente par le fabricant est faite à titre principal (50 % du chiffre d'affaires au minimum) directement aux pharmaciens d'officine.

ART. 9.

Les prix limites de vente résultant de l'application des articles qui précèdent peuvent, lorsqu'il s'agit de spécialités pharmaceutiques nouvelles, être majorés de 10 % durant les deux premières années, à compter de la date de délivrance du visa par le Ministre d'État.

ART. 10.

Les fabricants, tenus par contrats au paiement de redevances pour droits d'auteur ou de licence, sont autorisés à majorer les prix résultant de l'application des articles 2 à 8 inclus, du montant unitaire desdites redevances dans la limite de 10 % de ces prix.

Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être dépassée sous réserve d'une autorisation préalablement accordée par Arrêté du Ministre d'État. En tout état de cause, le pourcentage total des majorations visées au présent article et à l'article 11 ci-après ne pourra excéder 15 %.

ART. 11.

Les fabricants pourront majorer les prix résultant de l'application des dispositions des articles 2 à 8 inclus, d'un certain pourcentage pour tenir compte de leurs frais de recherche. Ce pourcentage correspond au rapport entre les frais de recherche dépensés au cours de l'exercice précédant celui de la mise en fabrication et le chiffre d'affaires réalisé au cours du même exercice ; en aucun cas, le pourcentage à incorporer dans le prix des produits ne peut dépasser 5 %.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, les fabricants doivent tenir un compte spécial des sommes dépensées au titre des frais de recherche.

ART. 12.

Les prix limites de vente établis conformément aux dispositions des articles qui précèdent doivent s'entendre franco de port et d'emballage, taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises.

ART. 13.

A titre de mesure accessoire :

1°) chaque fabricant doit tenir, pour chaque produit, une fiche de fabrication — qui fait ressortir les divers éléments du prix de vente dudit produit — dont le modèle (n° 1) est déposé au Ministère d'État, Département des Travaux Publics, chargé du Contrôle et des Enquêtes Économiques ;

2°) les tiers qui interviennent dans la fabrication d'un produit doivent tenir une fiche — qui fait ressortir les différents éléments du prix de revient industriel des opérations effectuées — dont le modèle (n° 2) est déposé au Ministère d'État, Département des Travaux Publics, chargé du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

ART. 14.

Les dispositions du présent Arrêté seront applicables à compter du 15 novembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 15.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel affiché au Ministère d'État le 8 octobre 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-185 du 6 octobre 1952 modifiant les conditions de vente des produits pharmaceutiques spécialisés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 52-184 du 6 octobre 1952 et n° 52-186 du 6 octobre 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente, toutes taxes comprises, au pharmacien d'officine, des produits pharmaceutiques spécialisés visés par l'article 2 de l'Arrêté n° 52-186 du 6 octobre 1952 est déterminé par les fabricants de ces produits à partir du prix de base (prix effectivement pratiqué à la production, toutes taxes comprises, en application des dispositions de l'Arrêté n° 52-184 du 6 octobre 1952) et par application du taux limite de marque brute fixé pour le commerce de gros des produits considérés.

Le prix limite de vente au public, toutes taxes comprises, des mêmes produits, est déterminé par les fabricants de ces produits à partir du prix limite de vente au pharmacien d'officine, défini à l'alinéa précédent, et par application du taux limite de marque fixé pour la vente au détail de ces médicaments.

ART. 2.

Le prix limite de vente au public, toutes taxes comprises, des produits pharmaceutiques spécialisés visés aux articles 4, 5 et 6 de l'Arrêté n° 52-186 du 6 octobre 1952 est déterminé par les fabricants de ces produits à partir du prix de base et par application des taux limites de marque brute fixés pour le pharmacien d'officine et les autres vendeurs au détail dans le cas d'approvisionnement direct auprès du fabricant.

Pour les mêmes produits, le prix limite de vente, toutes taxes comprises, par le grossiste au pharmacien d'officine et aux autres vendeurs au détail est déterminé par les fabricants de ces produits en diminuant le prix limite de vente au public, défini à l'alinéa précédent, des marges de marque brute fixées pour la vente au détail de ces médicaments, lorsqu'un grossiste intervient dans la distribution.

ART. 3.

Les remises sur le prix limite de vente au pharmacien d'officine, défini par les articles 1 et 2 ci-dessus, allouées par les fabricants aux grossistes répartiteurs, peuvent être librement débattues entre les intéressés, à l'intérieur des marges limites de marque brute fixées pour le commerce de gros, des divers produits pharmaceutiques spécialisés.

ART. 4.

Dans le cas d'une vente directe du fabricant au pharmacien d'officine portant sur un ou plusieurs des produits fabriqués par le vendeur, l'échelle des écarts de prix motivés par l'importance des achats résulte des remises suivantes qui doivent être obligatoirement accordées sur le prix limite de vente au pharmacien d'officine :

pour une vente d'un montant minimum de :

5.000 fr.	2 %
10.000 fr.	3 %
20.000 fr.	4 %
30.000 fr.	5 %
40.000 fr.	6 %
50.000 fr.	7 %

Pour l'application des écarts ci-dessus, le montant de la vente à considérer doit correspondre à une livraison effectuée en une seule fois et non pas au montant d'une facture groupant plusieurs livraisons échelonnées.

Conformément à cette règle, lorsqu'un produit saisonnier fait l'objet entre le fabricant et le détaillant d'un marché ferme, livrable en plusieurs fractions, à intervalles déterminés, la facture relative à chaque livraison fractionnée doit être établie en tenant compte de la remise correspondant au montant de cette livraison. Toutefois, dans ce cas particulier, la différence entre les remises ainsi accordées et la remise correspondant à la totalité du marché peut venir en déduction de la facture afférente à la dernière livraison, sous la triple condition suivante :

a) le marché doit faire l'objet d'un contrat écrit ;
b) sa durée maximum ne doit pas excéder huit mois à dater de sa conclusion ;

c) chaque marché ne peut intéresser qu'un seul produit et non pas l'ensemble des produits d'un même laboratoire.

Les remises fixées par les alinéas précédents ne sont pas applicables aux ventes des spécialités pharmaceutiques visées par les articles 4, 5 et 6 de l'Arrêté n° 52-186 du 6 octobre 1952.

Les fabricants ne sont pas autorisés à allouer aux pharmaciens d'officine, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous forme de fourniture gratuite d'unités supplémentaires, des avantages supérieurs aux remises autorisées par le présent article.

ART. 5.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté ;

1°) les fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés sont tenus d'indiquer sur le conditionnement extérieur de leurs produits, en caractères apparents et indélébiles :

a) la référence au présent Arrêté ;

b) le prix de vente au public, toutes taxes comprises, déterminé conformément aux dispositions des articles 1° ou 2° ci-dessus, est complété, s'il y a lieu, par l'indication de l'honoraire pour responsabilité professionnelle à ajouter.

En principe, ces mentions doivent être effectuées par voie d'impression directe sur le conditionnement. Elles peuvent, cependant, faire l'objet d'une étiquette imprimée apposée sur ce conditionnement, mais, dans ce cas, cette étiquette doit obligatoirement comporter la désignation du produit et de sa forme.

Toute modification du prix de vente au public doit être communiquée par le fabricant au Ministère d'État, Département des Travaux Publics, chargé du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

Cette communication est effectuée dans la semaine qui précède la mise en application du nouveau prix ; elle est obligatoirement accompagnée du dépôt, en double exemplaire, de la nouvelle étiquette, chaque fois que les mentions visées aux alinéas précédents ne sont pas réalisées par voie d'impression directe sur le conditionnement ;

2°) les distributeurs (grossistes et détaillants) sont tenus de livrer les produits sans modifier le conditionnement et l'étiquetage originaux du fabricant.

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté seront applicables à compter du 15 novembre 1952.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 octobre 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-186 du 6 octobre 1952 fixant les taux limites de marque brute du commerce des produits pharmaceutiques spécialisés et des produits sous cachet.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-098 du 5 mai 1952 codifiant les taux limites de marque brute du commerce des produits pharmaceutiques spécialisés et des produits sous cachet ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-183 du 6 octobre 1952 diminuant les prix des produits pharmaceutiques spécialisés à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-098 du 5 mai 1952 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté qui est fixée au 15 novembre 1952.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute applicables :

a) aux ventes des spécialités pharmaceutiques (définies à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 52-183 du 6 octobre 1952 sus-visé) ;

b) aux ventes des produits mentionnés ci-dessous : vaccins, virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique ;

sont fixés comme suit :

Grossiste répartiteur :

14,75 % taxe sur les paiements et taxe locale comprises ;

Pharmacien d'officine :

33,33 % taxe sur les paiements et taxe locale comprises.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux spécialités pharmaceutiques pour lesquelles le fabricant ne fait lui-même aucune publicité, dont la publicité et la diffusion sont assurées uniquement par le pharmacien détaillant dans son officine et dont la vente par le fabricant est faite à titre principal (50 % du chiffre d'affaires au minimum) directement aux pharmaciens d'officine.

Pour les spécialités qui réunissent les conditions de l'alinéa précédent, la marge limite de marque brute du pharmacien d'officine qui s'approvisionne directement auprès du fabricant est déterminée par l'application d'un taux limite de marque brute de 46,5 % taxe sur les paiements et taxe locale comprises.

Lorsqu'un grossiste répartiteur intervient dans la distribution, la marge limite de marque brute fixée à l'alinéa précédent doit être partagée comme il suit :

— le pharmacien d'officine reçoit la marge afférente au taux de marque brute de 37 %, taxé sur les paiements et taxe locale comprises ;

— le grossiste perçoit le reliquat disponible de la marge qui s'entend taxe sur les paiements et taxe locale comprises.

ART. 4.

Les taux limites de marque brute applicables :

a) aux ventes des spécialités pharmaceutiques à l'usage de la médecine vétérinaire ;

b) aux ventes des produits ci-dessous : matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ; substances d'origine organique destinées aux mêmes fins ;

sont fixés comme il suit :

— vendeur au détail s'approvisionnant directement auprès du fabricant : 43,16 % taxe sur les paiements et taxe locale comprises ;

— lorsqu'un grossiste répartiteur intervient dans la distribution, la marge limite de marque brute fixée à l'alinéa précédent doit être partagée comme il suit : le vendeur au détail reçoit la marge afférente au taux limite de marque brute de 33,33 %, fixé pour le pharmacien d'officine à l'article 2 ci-dessus.

Le grossiste perçoit le reliquat disponible de la marge qui s'entend taxe sur les paiements et taxe locale comprises.

ART. 5.

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes des produits sous cachets définis par l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 52-183 du 6 octobre 1952 sus-visé sont fixés comme suit :

— pharmacien d'officine s'approvisionnant directement auprès du fabricant : 41,50 % taxe sur les transactions et taxe locale comprises.

— Lorsqu'un grossiste répartiteur intervient dans la distribution, la marge limite de marque brute fixée à l'alinéa précédent doit être partagée comme il suit : le pharmacien d'officine reçoit la marge afférente au taux limite de marque brute de 33,33 % fixé par l'article 2 ci-dessus.

Le grossiste perçoit le reliquat disponible de la marge qui s'entend taxe sur les paiements et taxe locale comprises.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 octobre 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-187 du 6 octobre 1952 fixant les taux limites de marque brute des articles de pansement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des articles de pansement sont fixés comme suit, taxe sur les paiements et taxe locale comprises :

- Grossiste : 15,25 % (multiplicateur 0,18) ;
- Détaillant s'approvisionnant auprès du grossiste : 25 % (multiplicateur 0,333) ;
- Détaillant s'approvisionnant auprès du fabricant : 30,07 % (multiplicateur 0,43).

ART. 2.

A titre de mesures accessoires, destinées à assurer l'application du régime de prix, les fabricants de pansement sont tenus de faire parvenir, au Ministère d'État, Département des Travaux Publics, chargé du Contrôle et des Enquêtes Économiques, par

lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application :

1°) le barème des prix applicables à la production pour les articles de pansement, ainsi que les conditions de vente pratiquées ;

2°) toutes modifications ultérieures apportées aux prix ou aux conditions de vente des articles de pansement précités.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-188 du 8 octobre 1952 relatif au prix des garages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-105 du 26 mai 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 52-105 du 26 mai 1952 est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de garages des véhicules automobiles sont fixés, ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

1° — VOITURES DE TOURISME — Emplacement non réservés.

Classe	P. 1 mois de 3 m. 65		P. 2 3m.65 à 4 m.		P. 3 4m. à 4 m. 50		P. 4 4m.50 à 5 m. 20		P. 5 plus 5m.20	
	M.	J.	M.	J.	M.	J.	M.	J.	M.	J.
1	2.185	114	2.518	143	2.898	162	3.230	171	3.610	200
2	1.805	103	2.185	124	2.565	143	2.898	162	3.182	190
3	1.520	91	1.900	119	2.233	124	2.565	147	2.898	171

2^e — VOITURES PARTICULIÈRES DITES DE LUXE — Places non réservées.

Classe	SÉRIE A		SÉRIE B		SÉRIE C	
	Mois	Journée	Mois	Journée	Mois	Journée
1	3.752	209	4.370	261	5.557	356
2	3.467	200	3.990	238	5.035	299
3	3.087	181	3.610	209	4.655	266

3^e — VOITURES PARTICULIÈRES DITES DE LUXE — Emplacements réservés.

Classe	SÉRIE A			SÉRIE B			SÉRIE C		
	moins de 4 m. 5	4 m. 5 à 5 m. 2	plus de 5 m. 2	moins de 4 m. 5	4 m. 5 à 5 m. 2	plus de 5 m. 2	moins de 4 m. 5	4 m. 5 à 5 m. 2	plus de 5 m. 2
1	4.370	4.465	4.560	4.940	5.035	5.130	6.175	6.270	6.365
2	3.895	3.990	4.085	4.465	4.560	4.655	5.510	5.605	5.700
3	3.562	3.657	3.752	4.132	4.227	4.322	5.225	5.320	5.415

4^e — VÉHICULES UTILITAIRES MOINS DE 2 TONNES.

Classe	U. 1. Moins de 5 m. 75		U. 2. 5 m. 75 à 6 m. 60	
	Mois	Journée	Mois	Journée
1	2.565	171	3.325	200
2	2.327	166	3.040	195
3	2.185	163	2.803	190

ART. 3.

Les garagistes devront adresser au Ministère d'État, Département des Travaux Publics, chargé du Contrôle Économique, une demande d'homologation de classement pour leur établissement, compte tenu des caractéristiques suivantes :

- Garages ouverts et gardés jour et nuit, y compris les dimanches et jours fériés ;
- Garages situés dans les quartiers centraux ;
- Garages normalement et régulièrement chauffés, disposant d'un local spécial pour la clientèle, avec téléphone, lavabos, etc... d'une station-service, d'un service de réparations ;

NOTA. — Pour les boxes : majoration de 20 % du tarif « emplacements réservés » dans la catégorie et la classe correspondantes.

d) Garages présentant des facilités d'accès extérieurs ainsi que de manœuvre et de mise en place à l'intérieur.

Le classement s'effectue compte tenu des caractéristiques ci-dessus :

- la 1^{re} classe présentant comme caractéristiques a) et au moins une autre ;
- la 2^{me} classe présentant comme caractéristiques a) ou au moins deux caractéristiques de b) c) d) ;
- la 3^{me} classe présentant comme caractéristiques moins de deux caractéristiques de b) c) d) ;

ART. 4.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite à l'intérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la classe de l'établissement accordée au garage et les prix autorisés.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Visas d'entrée au Chili.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en France, a procédé le 6 octobre 1952 avec S. Exc. M. Joachim Fernandez, Ambassadeur du Chili en France, à un échange de lettres réglant la libre circulation des touristes entre ce Pays et la Principauté.

Aux termes de cet accord, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1952, les sujets monégasques, porteurs d'un passeport en cours de validité, pourront se rendre au Chili sans visa pour des séjours ne dépassant pas trois mois.

MAIRIE

Avis concernant les prochaines élections communales.

Le Maire de Monaco rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions des Lois n° 413 du 7 juin 1945 et n° 555 du 28 février 1952, portant modification des précédentes, relatives aux déclarations de candidature aux fonctions électorales :

Tout candidat aux élections du Conseil National et du Conseil Communal est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 9 heures à midi et de 14 heures 30 à 18 heures 30, trois jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui.

Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière vicie l'élection, au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette élection est nulle de plein droit.

Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie.

La date limite du dépôt des candidatures a été fixée au Mercredi 15 Octobre 1952 à 18 heures 30.

Monaco, le 4 octobre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

INFORMATIONS DIVERSES

Remise de décoration.

Le Ministre français de la Santé Publique et Madame Paul Ribeyre ont séjourné, à titre privé, les 4 et 5 octobre, en Principauté.

Le Ministre, au cours de son bref séjour, a remis à M. Henri Helly, Administrateur de la Société des Bains de Mer, les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur.

Cette cérémonie s'est déroulée à la Maison de France en présence de nombreuses personnalités monégasques et françaises dont M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier ; M. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain ; le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat général de France et M. Jean Médecin, Député-Maire de Nico.

Le Colonel Bernis, Président de la Maison de France, et M. Paul Ribeyre ont, à tour de rôle, fait l'éloge de M. Helly soulignant, d'autre part, les liens amicaux qui unissent leur pays à la Principauté.

L'Empereur Bao Dai en Principauté.

Parmi les visiteurs illustres de la Principauté, l'un des derniers en date a été S.M. Bao Dai, Chef de l'Etat Vietnamien qui est arrivé, le 3 octobre, à Monaco à bord de son yacht « Le Panda », battant pavillon du Viet-Nam.

Le séjour en Principauté de l'Empereur Bao Dai n'a revêtu aucun caractère officiel.

Après avoir participé incognito, et pendant quelques jours, à la vie mondaine de Monte-Carlo, le Chef de l'Etat Vietnamien s'est rendu à Paris.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par ordonnance, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, rendue par M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de

la SOCIÉTÉ ANONYME QUENIN, le sieur Yvan Quenin, agissant en qualité d'administrateur délégué de ladite Société, a été autorisé à faire procéder, dans les formes et conditions précisées par ladite ordonnance et avec l'assistance du sieur Dumollard, son liquidateur judiciaire, à la vente de deux camions automobiles, marques « Latil » et « Citroën ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 octobre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, M. J. Grésillon, Juge au Tribunal de Première Instance, a été désigné en qualité de juge commissaire à la liquidation judiciaire de la SOCIÉTÉ ANONYME QUENIN, en remplacement de M. de Monseignat, Vice-Président, précédemment commis et momentanément empêché.

Monaco, le 2 octobre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 mai 1952 ;

Entre le sieur Constantin PITASSI, garde-jardins, demeurant à Monaco, n° 8, rue Saige, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et la dame Adélaïde NIGRO, épouse Pitassi, demeurant Asile des Vieillards à Cap d'Ail (A.-M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Nigro faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Pitassi-Nigro, aux torts et griefs exclusifs de la femme et « au profit du mari, avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 octobre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 5 juin 1952 enregistré le 6 juin, M. Samuelis ABLION a donné en gérance libre pour une année ayant commencé à courir le 1^{er} juin 1952, à M. Pepo dit Paul ABLION, commerçant, domicilié 1, rue Florestine à Monaco, un fonds de commerce de Mercerie, articles de nouveautés et de bazar, dénommé « LA VOGUE » et sis 1, rue Florestine.

Il a été déposé un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds remis.

Monaco, le 3 octobre 1952.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juin 1952, Monsieur Marcel DIEBOLD, commerçant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a donné à partir du 1^{er} juin 1952, pour une durée de une année renouvelable, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie-charcuterie fine, vente de gibier et volailles sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, dont il est propriétaire, à Monsieur Gaston CAILLAUD, élisant domicile à l'adresse du fonds, 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Un cautionnement de CENT MILLE Francs a été versé entre les mains du bailleur.

Monsieur CAILLAUD sera seul responsable de la gestion.

Les oppositions s'il y a lieu, sont à faire au siège du fonds, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1952.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Suivant accord de résiliation de contrat, en date du 14 juin 1952, la gérance libre (MM. Laden et Rimbaud) de l'Hôtel Excelsior-Palace, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 septembre 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Deuxième Insertion)

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE.

Le fonds de commerce de coiffeur, et vente d'articles de toilette et de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAMÉ, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1^{er} février 1952. Cette période s'est terminée fin septembre 1952.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 25 août 1952, Madame DAMÉ sus-nommée a donné à partir du 1^{er} octobre mil neuf cent cinquante-trois jusqu'à fin septembre 1953, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, sus-désigné à Monsieur MENICONI susnommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 13 octobre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Le fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de sport, sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, passage de l'ancienne Poterie, apparte-

nant à Monsieur Antoine DAMÉ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur André Louis WOOLLEY, décorateur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier, pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952.

Du consentement des parties, cette gérance a pris fin le 30 septembre 1952 antérieurement aux termes convenus.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 13 octobre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 5.500.000 francs

Siège social : 16, avenue de la Costa.

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 4 novembre 1952, à 9 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1951 ;

2^o Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

3^o Approbation des comptes et de ces opérations, et quitus aux administrateurs ;

4^o Renouvellement aux administrateurs, pour 1952, de l'autorisation relative aux opérations de l'article 23 sus-visé ;

5^o Renouvellement de mandats d'administrateur ;

6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant actes reçus les 13 et 18 septembre 1951, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Joseph SCHAEFER, critique d'art et M^{lle} Wanda SCHAEFER, antiquaire, demeurant « Hôtel Métropole », à Monte-Carlo, ont acquis de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS à MONACO, un fonds de commerce d'exposition et vente d'articles en écaille, corail, cuir et verrerie, exploité « Terrasse de l'Hôtel de Paris », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 13 septembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Louis MIDAN, concessionnaire des automobiles « Peugeot » et « Studebaker », demeurant 10, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Pierre-Victor AUBIGNAT, mécanicien, demeurant 7, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de garage avec atelier de réparations mécaniques et automobiles, vente d'essence, graisses, pneus et vulcanisation, exploité sous le nom de « GARAGE BENELUX », 5, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1952.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO*présentée sous belle reliure, titre or**est en vente à***L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année